

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton d'Appenzell-Rh. int.
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110234>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'autre année : minéralogie et chimie. Notions supplémentaires dans les domaines les plus importants des sciences naturelles (2 h.).

b) Physique : I^{er} cours : mécanique (1 h.).

II^e et III^e cours : Une année : la chaleur, optique, acoustique (2 h.) ; l'autre année : magnétisme et électricité (2 h.).

2. Ecoles n'ayant qu'un maître.

Dans les écoles secondaires qui n'ont qu'un seul maître, deux ou trois classes peuvent être réunies pour l'enseignement des branches artistiques et pour celui des branches réales.

On recommande la même répartition des matières que celle prévue pour les écoles ayant deux maîtres.

C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

1. Des dérogations importantes aux dispositions de ce guide devront être portées, jusqu'à fin mai, à la connaissance du Département de l'instruction publique, pour être communiquées à la Commission scolaire cantonale. Les présidents des commissions scolaires sont chargés d'aviser le Département.

2. Ce guide entrera en vigueur le 1^{er} mai 1915.

2. Ecoles secondaires supérieures.

2. Règlement et plan d'études de l'Ecole cantonale de Trogen (sanctionnés par la Commission scolaire cantonale le 24 février 1915).

XVI. Canton d'Appenzell-Rh. int.

Ecole primaire.

Instructions pour l'application de l'article 34, 2^e alinéa, du règlement scolaire.

XVII. Canton de Saint-Gall.

1. Ecole primaire.

1. Leçons auxiliaires à donner aux élèves retardés de l'école primaire. (Du 1^{er} mars 1915.)